



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 15 mars 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative concernant la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial.

Il résulte de l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat que les périodes passées avant la nomination définitive au service à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète au service d'une institution de l'Union européenne, d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union européenne identique ou similaire à l'une de celles énumérées dans le texte de loi, voire d'une organisation internationale de droit public sont bonifiées au fonctionnaire pour le calcul de son traitement initial.

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre a-t-il connaissance de cas où des périodes passées au service des institutions de l'Union européenne, voire d'un autre Etat membre de l'Union européenne n'ont pas été bonifiées, alors que les tâches visées n'auraient pas été considérées comme « identiques ou similaires » ? Quelles ont été ces tâches pour lesquelles l'identité ou la similitude n'ont pas été reconnues ?
- Monsieur le Ministre peut-il m'expliquer la différence de régime entre les institutions de l'Union européenne et les organisations internationales de droit public ?
- Monsieur le Ministre entend-il modifier les règles applicables en la matière ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Laurent Mosar  
Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

07 AVR. 2017

Réf. : mfpra\_81cx3bf02

Dossier suivi par :  
SCHOOS Françoise  
Tél. : 247-83184

Monsieur le Ministre aux Relations avec le  
Parlement  
Service central de Législation

Luxembourg, le 06 AVR. 2017

Objet : Question parlementaire n° 2840 du 15 mars 2017 de Monsieur le Député Laurent Mosar  
concernant la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ma réponse à la question parlementaire n° 2840 du  
15 mars 2017 de Monsieur le Député Laurent Mosar concernant la bonification d'ancienneté de service  
pour la fixation du traitement initial.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative

  
Dan Kersch

**Réponse de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative à la question parlementaire n° 2840 du 15 mars 2017 de Monsieur le Député Laurent Mosar concernant la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial**

En réponse à la question parlementaire dont question sous rubrique, je tiens à rappeler les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat auxquelles l'honorable Député se réfère et qui prévoient que les périodes passées avant la nomination à une fonction auprès de l'Etat sont bonifiées selon les modalités suivantes:

*« pour la totalité du temps passé au service de l'Etat à tâche complète ou en service à temps partiel avant la nomination définitive, pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète.*

*(...) est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé respectivement à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète, au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, des périodes passées comme volontaire de police ou comme volontaire de l'armée. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète au service d'une institution de l'Union européenne, d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union européenne identique ou similaire à l'une de celles énumérées ci-avant. Est également assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé auprès d'une organisation internationale de droit public. »*

Dans ce contexte, et concernant les institutions de l'Union européenne, voire d'un Etat membre de l'Union européenne, je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas, comme présumé par l'honorable Député, des tâches qui doivent être considérées comme identiques, mais des organismes en tant que tels qui doivent être identiques ou similaires à celle des institutions énumérées plus haut dans le paragraphe cité.

Dans cet ordre d'idées, et dans le cadre de l'application de l'article 5 précité, aucune distinction n'est faite entre, d'une part, les institutions de l'Union européenne, comme le Parlement européen ou la Cour de Justice de l'Union européenne, et d'autre part, des organisations internationales de droit public, comme par exemple l'Organisation de coopération et de développement économiques ou l'Organisation des Nations Unies.

Finalement, et comme mes services n'ont relevé aucun problème d'application ou d'interprétation relatif à l'article 5 susmentionné, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une modification quelconque des dispositions en question.